



Commentaires du RECA sur le Guide National d'Animation en Hydraulique Pastorale - 2011

10 février 2015 / Rédaction : Florence Bron-Saïdatou et Seyni Souley Yankori

Un *Guide d'Animation en Hydraulique Pastorale* a été élaboré en 2011 suite à la mise en œuvre d'un processus de capitalisation du projet *Puits de la Paix*, mené par Care et financé par la délégation de l'Union Européenne. Ce guide est un outil intéressant pour construire des accords sociaux autour de l'implantation et de la gestion des puits, dans l'objectif de garantir une exploitation durable et non conflictuelle des ressources en eau.

Il propose une démarche en plusieurs étapes qui doit permettre de préparer l'implantation d'un puits et sa gestion en posant les problématiques qui peuvent se poser au cours du processus (statut foncier du site, espacement des puits, utilisation du puits par des éleveurs de passage, etc.).

On peut néanmoins faire quelques remarques pour compléter ce guide :

- Page 21 : le guide précise le contenu et le circuit de la demande pour avoir un puits, mais il ne mentionne pas la déclaration (à la préfecture) ou la demande d'autorisation (au gouvernorat) qui est pourtant une obligation lors de l'implantation d'un point d'eau.
Plus d'information ici : <http://www.reca-niger.org/spip.php?article843>
- Page 23 : les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation pour le fonçage d'un point d'eau doivent comporter une preuve de propriété ou d'un droit d'usage (article 43 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger et décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 août 2011 fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation de l'eau).
En ce qui concerne les espaces pastoraux, il s'agit du droit d'usage prioritaire : il est donc nécessaire de demander la reconnaissance du droit d'usage prioritaire à la Commission foncière.
- Page 27 : le guide fait une confusion entre le type de puits (puits traditionnel et puits cimenté) et le statut (puits public ou puits privé) : tous les puits cimentés ne sont pas des puits publics ! Certains puits cimentés sont des puits privés, c'est-à-dire financés par des personnes privées.
A noter : il peut exister un droit d'usage prioritaire sur un puits public (articles 20 et 77 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger). Ce droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'usage par les autres éleveurs.
- Page 29 : la place des bénéficiaires dans la gestion de l'eau est prévue par les deux textes suivants, le décret mentionné n'est plus d'actualité :
 - Arrêté n° 0116/MEE/LCD/DHG/DL du 15 octobre 2010 fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'Hydraulique rurale au Niger

- Arrêté n° 0121/MEE/LCD/DHG/DL du 18 octobre 2010 déterminant les modalités et procédures de création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)
- Pages 31, 33, 35 et 55 : ce guide a notamment pour but de limiter les conflits autour des puits. Nous voudrions souligner que la prévention des conflits ou leur résolution n'est pas quelque chose de simple. C'est un préalable à la mise en place du puits qui doit prendre le temps nécessaire pour être réellement efficace. S'appuyer sur les mécanismes traditionnels pour résoudre les conflits est souvent efficace, et d'autant plus que ces mécanismes permettent d'arriver à un accord réellement discuté, négocié et répondant aux besoins de tous. Ils ne doivent pas être utilisés pour « étouffer » les conflits.